



**SEDIF**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Paris, le 17 OCT. 2022

Le Président

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes et  
Présidents des communautés d'agglomération et  
établissements publics territoriaux syndiqués**

**Objet :** Liste des délibérations examinées par le Comité du 13 octobre 2022

Chère collègue, cher collègue,

Conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour affichage, la liste des délibérations examinées par le Comité du 13 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

*A vous  
André*

**André SANTINI**

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

### **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

Le treize octobre deux mille vingt-deux à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 68, formant la majorité des membres en exercice sur convocation à eux adressée le 7 octobre 2022, 12 ayant par ailleurs donné pouvoir pour toutes les affaires.

#### **Etaient présents :**

**M. EON** (Méry-sur-Oise), **Mme LAGORCE** et **MM. DE LASTEYRIE, DELALANDE, PRIVE** et **TOULY** (communauté d'agglomération, Paris-Saclay), **MM. PHILIPPON** et **STADTFELD** (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne), **Mmes BENATTAR** et **MICHEL**, **MM. ABEHASSERA, LEVILAIN, REVEILLERE, SEMPERE** et **SUEUR** (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **MM. EDART** et **LASSONDE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **Mme TROUZIER-EVEQUE**, **MM. ARES, BARAT, BOULLE, DERCHE, JOURNO, LE DUS, MESSAOUDI, PIERROT, THIERRY, ROUSSAKOVSKY** et **VINCENT**, (communauté d'agglomération Val Paris), **Mme PELLETIER-LE-BARBIER** et **M. CURTI** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **Mme RIPERT** (Boucle Nord de Seine), **Mme DESCHIENS** et **M. GAHNASSIA** (Paris Ouest La Défense), **MM. CARVOUNAS** et **DELLA MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir), **MM. HUBERT** et **SIFFREDI** (Vallée Sud Grand Paris), **Mmes FENASSE, PEREZ**, et **SAUSSERAU**, **MM. BERRIOS, CAMBON** et **PEREZ** (Paris Est Marne & Bois), **MM. BAGUET, BISSON, FORTIN, MARSEILLE, ROCHE**, et **SANTINI** (Grand Paris Seine Ouest), **MM. ATAGAN, BELOT, CONNAN, BAKHTIARI, BAILLY, DEFRANOUX, SAMBOU, SARDA**, et **SCHUMACHER** (Grand Paris-Grand Est), **MM. AUBERT, DELL'AGNOLA, HOURDEAU, LEROY** et **PANETTA** (Grand Orly Seine Bièvre), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC, FRANCKET** et **MANGIN, M. POUX** (Plaine Commune)

Pouvoirs	N° affaire	Heure de validité
Monsieur Philippe AUDEBERT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Monsieur Pierre-Edouard EON, Vice-président et délégué titulaire de Méry-sur-Oise	Toutes	
Monsieur Didier DAGONET, délégué titulaire de la commune de Béthemont-la-Forêt, à Madame Mireille BENATTAR, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes	
Monsieur Sébastien EYCHENNE, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois, à Monsieur Sylvain BERRIOS, Vice-président et délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	
Monsieur Patrice KONIECZNY, délégué titulaire de Plaine Commune, à Madame Karine FRANCLLET, vice-présidente et déléguée titulaire de Plaine Commune	Toutes	
Madame Pascale LEMERCIER-COLLOT, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, à Monsieur Jacques PHILIPPON, délégué titulaire de communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Toutes	
Monsieur Louis LE PIVAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Madame Anne PELLETIER LE BARBIER, vice-président et déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Toutes	
Monsieur Pierre MIROUDOT, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois, à Madame Tatiana SAUSSEREAU, déléguée titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	
Monsieur Jean-Cosme RIVIERE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Monsieur Gilles CURTI, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Toutes	
Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, à Monsieur Jean-Claude LEVILAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes	
Monsieur Pascal THEVENOT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Monsieur André SANTINI, Président et délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest	Toutes	
Madame Virginie TOLLARD, déléguée titulaire de Paris Est Marne et Bois, à Monsieur Patrick SARDA, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	
Monsieur Julien WEIL, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois, à Monsieur Bruno PEREZ, délégué titulaire de Paris Est Marne et Bois	Toutes	

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.



**SEANCE DU COMITE DU 13 OCTOBRE 2022**  
**LISTE DES DELIBERATIONS**

Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2023	C2022-20
Fixation d'un montant maximum autorisé pour la réalisation de lignes de trésorerie	C2022-21
Exercice 2022 : Décision modificative n° 2	C2022-22
Délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires	C2022-23
Grand Orly Seine Bièvre :a. Protocole de retrait du SEDIF de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes	C2022-24
Grand Orly Seine Bièvre :b. Convention de vente d'eau en gros par le SEDIF au profit de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes	C2022-25
Grand Orly Seine Bièvre c. Convention de gestion entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre	C2022-26
Fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses	C2022-27

Le Président,

*André Santini*

**André SANTINI**  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



## SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Annexe n° C2022-20-SEDIF au procès-verbal

Objet : Débat d'orientations budgétaires 2023

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36, qui disposent qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier,

Vu le décret n°2016-841 du 26 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Vu le rapport présenté par le Président du SEDIF sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023,

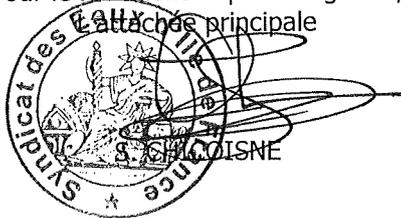
A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 Prend acte que le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023 a eu lieu.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **17 octobre 2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Attachée principale



Le Président

*ASANTI*



André SANTINI  
Ancien Ministre  
d'Issy-les-Moulineaux  
Maire de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



## SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Annexe n° C2022-21-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation d'un montant maximum autorisé pour la réalisation de lignes de trésorerie

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-2 et L. 2122-22,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu la délibération n° C2020-13-SEDIF du 24 septembre 2020 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la Circulaire NOR : IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Considérant la délibération n° C2020-13-SEDIF du Comité du SEDIF du 24 septembre 2020, portant délégation d'attribution au Président, par laquelle le Président a reçu délégation pour décider « *de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité* » ce dernier n'ayant pas expressément défini à ce jour de montant maximum,

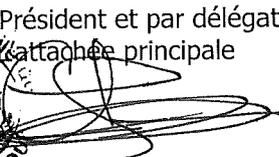
Considérant la nécessité de prévoir le cadre juridique pour permettre au SEDIF de recourir à ces instruments de trésorerie au vu des besoins de trésorerie résultant des cycles de financement du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

- Article 1 Autorise le président à lancer des consultations, retenir les meilleures offres et signer les documents contractuels pour la mise en place d'une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant maximum total annuel autorisé de 25 000 000 (vingt-cinq millions) d'euros ;
- Article 2 Ce plafond sera confirmé ou révisé en fonction des besoins a minima tous les deux ans par le Comité ;
- Article 3 Le Président rendra compte au Comité annuellement, conjointement à la présentation du compte administratif, en cas de recours à une plusieurs lignes de Trésorerie.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **17 octobre 2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
attachée principale  
  
S. CHICOISNE



Le Président

*ASL*

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



## SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Annexe n° C2022-22-SEDIF au procès-verbal

Objet : Exercice 2022: Décision Modificative n°2

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu les délibérations n°2021-36 et n°2021-40 du 16 décembre 2021 relatives respectivement à l'adoption du programme d'investissement annuel et du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022-10 du Comité du jeudi 23 juin 2022, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2022,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

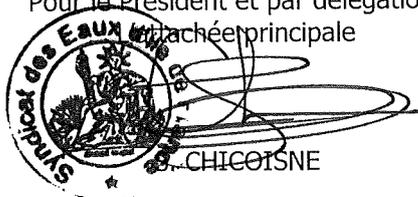
Article 1 Approuve la décision modificative n°2 au budget 2022, jointe à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses totales à 68 419 €, conformément au tableau ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement	-429 581,00	-429 581,00
Section d'exploitation	498 000,00	498 000,00
Total	68 419,00	68 419,00

Conformément à la décision prise par le Comité lors des votes du budget primitif et du budget supplémentaire, cette décision modificative est adoptée par chapitre.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **17 octobre 2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
attachée principale



Le Président



*Adeli*

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

Annexe n° C2022-23-SEDIF au procès-verbal

Objet : Délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires

---

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 1413-1 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu la délibération n° 2020-10 du 24 septembre 2020 désignant le Président du SEDIF,

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que : *"Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant"*, à l'exception de certaines matières et qu'en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président *« seul chargé de l'administration, [...] peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau »*,

Considérant que ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative des dossiers du SEDIF pour les affaires courantes, celles revêtant un caractère d'urgence ou relevant de l'exécution de décisions préalablement approuvées,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020 donnant délégation d'attribution notamment au Président pour certaines affaires,

Considérant le calendrier contraint pour signer la convention de participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore », entre le SEDIF, la CNDP et RTE, ainsi que l'accord financier entre le SEDIF et RTE,

Considérant la nécessité de modifier la délégation d'attribution donnée au Président pour certaines affaires en lui permettant d'approuver ces actes dans la limite des crédits inscrits pour le débat public,

A l'unanimité

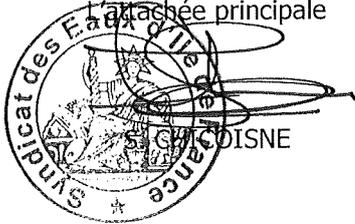
### **DELIBERE**

Article 1 Modifie la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, et ajoute dans le champ des délégations confiées au Président : l'approbation et l'autorisation de signer tout contrat avec la CNDP, et RTE concernant la participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore » dans la limite des crédits inscrits pour le débat public,

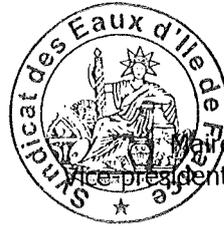
Etant rappelé que conformément à l'article L. 5211-10 susvisé du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité à chaque réunion du Comité et notamment des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation, ainsi que des opérations financières utiles à leur gestion.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **17 octobre 2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale



Le Président



**Adeli**  
André SANTINI  
Ancien Ministre  
de l'Essonne  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du  
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à  
compter de la date de sa publication.



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

Annexe n° C2022-24-SEDIF au procès-verbal

**Objet** : Grand Orly Seine Bièvre : a. Protocole de retrait du SEDIF de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5211-25-1,

Considérant que le SEDIF exerçait la compétence eau potable pour le compte sur le territoire de 18 communes de Grand Orly Seine Bièvre : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine la création de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre jusqu'à la création de cet EPT,

Considérant que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre n'a pas souhaité réadhérer au SEDIF pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine et en a été retiré de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant qu'une convention de coopération puis une convention de gestion provisoire ont été conclues entre Grand Orly Seine Bièvre et le SEDIF afin d'assurer la continuité du service public, l'EPT souhaitant poursuivre ses réflexions quant au futur mode de gestion de ce service public, jusqu'au 30 septembre 2021,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, Grand Orly Seine Bièvre exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de l'eau sur les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine en lieu et place du SEDIF, étant précisé que l'approvisionnement en eau, tout comme l'exploitation du service public de distribution, restent assurés par Véolia Eau Ile-de-France jusqu'au terme du contrat de délégation de service public conclu par le SEDIF avec ce dernier,

Considérant l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et le SEDIF ont convenu des conditions et modalités de retrait du Syndicat et de celles permettant d'assurer la continuité du service public de l'eau pour chacune des deux parties, pour le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 2020-46 du Comité du 17 décembre 2020 et notamment son article 5,

Vu le rapport de présentation correspondant,

Vu le projet de protocole de retrait de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre du SEDIF, établi à cet effet,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

**Article 1** Approuve le protocole de retrait de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre du SEDIF établi en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, qui porte sur la répartition des agents, des contrats, des biens et de l'actif et du passif du SEDIF, mais aussi sur les modalités de versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à décembre 2023, fondée sur un calcul établi à partir des amortissements des biens du SEDIF mobilisés pour le compte de l'EPT et sur l'ensemble des incidences administratives et financières de ce retrait,

**Article 2** Précise que le SEDIF s'engage notamment à prendre en charge 50% des travaux de déconnexion des réseaux et d'autres travaux (relatifs aux forages désaffectés, induits par le TZEN5, d'amélioration du rendement du réseau de GOSB), dans une limite de 30 millions d'euros HT pour le SEDIF, non révisés, les travaux devant se terminer au 31 décembre 2027 au plus tard,

Article 3

Abroge l'article 5 de la délibération n° 2020-46 du Comité du 17 décembre 2020 pour la partie concernant Grand Orly Seine Bièvre, et fixe à 4.300.000 euros (quatre millions trois cents mille euros) par an la contribution de Grand Orly Seine Bièvre à la gestion patrimoniale des équipements par le SEDIF, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2023, soit un montant total de 9 675 000 euros (neuf millions six cent soixante-quinze mille euros) sur cette période ; étant précisé que le SEDIF récupèrera ces sommes par émission de titres de recettes trimestriels d'un montant fixe de 1 075 000 € (un million soixante-quinze mille euros) à terme échu, et que les échéances dues à la date d'entrée en vigueur du protocole feront l'objet d'un premier titre de recettes émis après signature du présent protocole,

Article 4

Autorise la signature dudit protocole ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **17 octobre 2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale



S. CHICOISNE

Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

Annexe n° C2022-25-SEDIF au procès-verbal

Objet : Grand Orly Seine Bièvre : b. Convention de vente d'eau en gros par le SEDIF au profit de Grand Orly Seine Bièvre pour neuf communes

### **LE COMITE,**

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Considérant qu'à l'échéance du contrat de délégation de service public, soit au 31 décembre 2023, Grand Orly Seine Bièvre aura besoin d'être approvisionné en eau potable par le SEDIF,

Vu le projet de convention établi à cet effet, qui prévoit notamment :

- qu'elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 6 ans,
- que l'EPT s'y engage à acheter au moins 20 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 54.800 m<sup>3</sup>,
- et que le SEDIF s'engage pour sa part à fournir, au moins 20 millions de mètres cubes par an, et jusqu'à 22,5 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 61 600 m<sup>3</sup>, 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, sauf cas de force majeure,
- une part fixe annuelle du prix du SEDIF de 4 475 000 €, avec une date de valeur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette part fixe étant revalorisée par tranche selon le volume consommé au-delà du plafond et selon le barème prévu par la convention,
- une part variable du prix du SEDIF de vingt-neuf centime le m<sup>3</sup>, appliqué dès les premier m<sup>3</sup> livré, en date de valeur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- l'application d'une formule de révision aux deux éléments précédemment cités,
- l'application de pénalités en cas de manquements,

Vu le rapport de présentation,

Vu le projet de convention de vente d'eau en gros établi à cet effet,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 Approuve la convention de vente d'eau en gros entre le SEDIF, son opérateur, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et la Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre :

- qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 6 ans ; à cette issue, les parties se rencontreront pour convenir de la poursuite ou non de leur relation contractuelle,
- Grand Orly Seine Bièvre s'engageant à acheter au moins 20 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 54.800 m<sup>3</sup>,
- le SEDIF s'engageant à fournir, au moins 20 Mm<sup>3</sup> par an, et jusqu'à 22,5 Mm<sup>3</sup> par an, soit un volume journalier moyen de 61 600 m<sup>3</sup>, 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, sauf cas de force majeure ; si au terme de chaque année civile, le volume livré est inférieur à l'engagement minimal, le SEDIF facturera à l'EPT la différence entre le volume précité et le volume réellement livré à titre de pénalité,

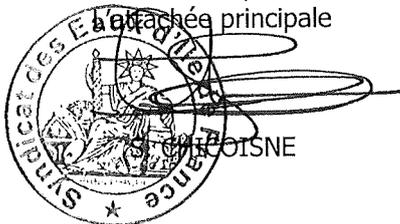
- la part fixe annuelle du prix du SEDIF se traduit par le versement de la somme de 4 475 000 €, avec une date de valeur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- La part variable du SEDIF est de vingt-neuf centime le m<sup>3</sup>, en date de valeur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Article 2 Précise que la convention comprend une clause de réexamen,

Article 3 Autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **17 octobre 2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
attachée principale



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ASANTINI', written over a horizontal line.

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du  
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à  
compter de la date de sa publication.



## SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Annexe n° C2022-26-SEDIF au procès-verbal

Objet : Grand Orly Seine Bièvre : c. Convention de gestion entre le SEDIF et Grand Orly Seine Bièvre

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, Grand Orly Seine Bièvre exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de l'eau sur les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine en lieu et place du SEDIF, étant précisé que l'approvisionnement en eau, tout comme l'exploitation du service public de distribution, restent assurés par Veolia Eau d'Ile-de-France jusqu'au terme du contrat de délégation de service public conclu par le SEDIF avec ce dernier,

Considérant la nécessité de préciser la déclinaison opérationnelle du protocole de retrait et de la convention de vente d'eau en gros, ainsi que les futures interfaces opérationnelles entre le SEDIF et l'EPT dans la gestion de leurs services respectifs,

Vu le rapport de présentation correspondant,

Vu le projet de convention de gestion établi à cet effet,

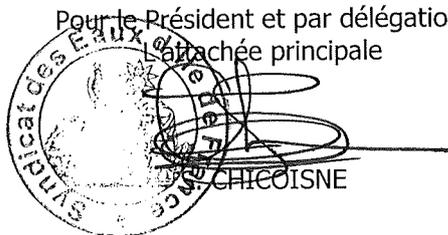
A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 Approuve la passation et la signature de la convention de gestion à conclure entre le SEDIF, Grand Orly Seine Bièvre et la Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **17 octobre 2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

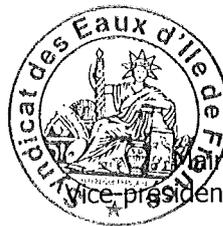
Pour le Président et par délégation,  
attachée principale



Le Président

*André Santini*

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

Annexe n° C2022-27-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses

---

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Considérant la multiplication et la diversité des demandes d'occupation domaniale soumises au SEDIF,

Considérant que le montant de la redevance susceptible d'être réclamé au titre d'une occupation domaniale doit être déterminé en fonction des avantages de toute nature procurés par l'occupation dudit domaine,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant la nécessité d'adapter ces montants au vu des demandes qui se sont multipliées,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

- Article 1 abroge la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,
- Article 2 fixe conformément à l'annexe ci-jointe les montants des redevances pour l'occupation de son domaine public, étant précisé qu'ils ne sont pas applicables aux prestataires du SEDIF, intervenant sur son domaine, étant précisé que ces montants évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier,
- Article 3 décide que les autorisations sont accordées à titre gratuit lorsque les demandes respectent les dérogations prévues par l'article L .2125-1 du CG3P,
- Article 4 fixe un montant minimum de redevance, s'élevant à 200 €/ occupation, majoré en fonction des circonstances définies par l'annexe,
- Article 5 précise que tout déplacement du Délégué induit par la demande sera facturé par ce dernier,
- Article 6 précise qu'en cas de retard de paiement, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : **17 octobre 2022**  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : **18 octobre 2022**  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
l'attachée principale



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du  
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à  
compter de la date de sa publication.